

COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 29 mars 2023 à 9h30
en salle Etienne Burger au SDEA
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : Mmes/MM.

BACH Francis ; **BARBIER** Patrick ; **DECKER** Claude ; **DOLLINGER** Isabelle ; **GEIST** Pierre ; **HITTINGER** Denis ; **INGWILLER** Bernard ; **JANUS** Serge ; **JEANPERT** Chantal ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **LUTTMANN** Pierre ; **MANDRY** Jean-Claude ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **REINER** Denis ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **SENE** Marc ; **STUMPF** René ; **THIELEN** Pierre ; **WOLF** Francis.

Membres représentés : Mme/MM.

BIEHL Pierre (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
HUBER Claude (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
IMBS Pia (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
ISEL Roger (donne pouvoir à **WOLF** Francis)
SCHAAL Thierry (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)

Membres absents excusés : Mme/MM.

GUILLIER Anne ; **HOFFSESS** Marc ; **RIEDINGER** Denis ; **SUCK** David ; **WANTZ** Philippe.

Invité : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
HUFSCMITT Franck, Directeur de la Transition Écologique
TOUSSAINT Hadrien, Directeur des Ressources Financières et Matérielles
MUSSLIN Nicolas, Chef de services des Affaires juridiques

Date de convocation : 23 mars 2023

**PROJET URBAIN PARTENARIAL : PROJET DE CONVENTION A
GOXWILLER (PERIMETRE DU PIEMONT DE BARR)**

A la demande du Président, M. Pascal MELLIER, Directeur Général Adjoint Territoires, informe les membres de la Commission Permanente qu'un projet d'aménagement est envisagé sur le ban communal de Goxwiller – Chemin de la promenade, sur le terrain privé cadastré n° 13 section 9 et jouxtant une voie publique.

Il indique que la desserte de ce terrain, ainsi que des parcelles à urbaniser cadastrées n° 007, 008 et 009 section 9, nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement (70 ml de conduite en PVC Ø 250 mm) pour un coût estimé à 30 578,67 € HT, soit 36 694,40 € TTC, hors branchements individuels.

Il expose qu'est donc envisagée la constitution d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la Communauté de Communes du Pays de Barr, le SDEA et les aménageurs concernés, M. Roland SIDEL et Mme Francine FINCK.

Il précise qu'à ce titre, le coût des travaux est porté à la charge des aménageurs à hauteur de 46,69 %, soit 14 276,48 € HT et 17 131,77 € TTC, le reste étant préfinancé, pour les parcelles n° 007, 008 et 009 susmentionnées, par le SDEA – Périmètre du Piémont de Barr, dans l'attente de la participation éventuelle des futurs aménageurs.

Il déclare qu'une convention exposant les modalités administratives, financière et juridiques de ce PUP a été rédigée en ce sens.

APRES en avoir délibéré ;

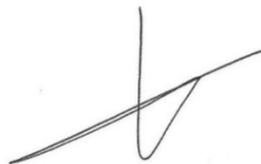
**LA COMMISSION PERMANENTE
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations et précisions apportées par M. Pascal MELLIER.
- **APPROUVE** le projet de convention de PUP à Goxwiller tel que joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. Claude BOEHM, Président de la Commission Locale Assainissement du Piémont de Barr, à signer ledit PUP et tous les documents y afférents.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230329-2303012_1-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023



Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Barr en date du 17 mars 2023 instaurant une zone de Projet Urbain Partenarial (annexe 1)

En application des dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-13 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

M. Roland SIDEL et Mme Francine FINCK, propriétaires de la parcelle sise section 9 n°0013, demeurant 51 rue Principale à GOXWILLER,

et désignés ci-après par "**l'Aménageur**"

La **Communauté de Communes du Pays de Barr**, représentée par son Président, M. Claude HAULLER, agissant en vertu d'une délibération en date du 17 mars 2023 (annexe 2)

et désignée ci-après par "**La Communauté de Communes**"

Et **Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle**, maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur la commune de GOXWILLER, représenté par le Président de la Commission Locale Assainissement du Piémont de Barr, Monsieur Claude BOEHM, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 29/03/2023 (annexe 3)

et désigné ci-après par "**Le SDEA**"

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20230329-2303012_1-DE Date de télétransmission : 19/04/2023 Date de réception préfecture : 19/04/2023
--

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière des équipements publics d'assainissement collectif dont la réalisation est rendue nécessaire pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions édifiées dans le périmètre situé Chemin de la Promenade à Goxwiller, cadastrées section 9, parcelles 007, 008, 009 et 0013 (annexe n° 4 et 5).

L'Aménageur déclare être propriétaire du terrain d'emprise du projet cadastré en section 9, parcelle n°13.

La Communauté de Communes est signataire à la présente convention en tant qu'autorité compétente en urbanisme.

La compétence « assainissement » est détenue et exercée par le SDEA dans l'emprise où devront être réalisés les équipements publics précités.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Equipements et coût du projet

Le SDEA s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants rendus nécessaires par l'opération d'aménagement dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- ✓ Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement :
 - extension du réseau d'assainissement collectif Chemin de la Promenade à Goxwiller sur une longueur de 70 ml en PVC DN 250 mm.
- ✓ Coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser, y compris les frais d'études, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais financiers et autres frais divers :
 - 27 766,58 € HT pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement ;
 - 1 921,45 € HT de frais de maîtrise d'œuvre ;
 - 890,64 € HT de frais de dossier.

Le coût total prévisionnel des équipements à réaliser est de 30 578,67 € HT, soit 36 694,40 € TTC (estimation jointe en annexe n°6). Ce coût ne comprend pas les branchements individuels.

Article 2 : Obligations du SDEA

Le SDEA s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai de 6 mois après la signature de la présente convention.

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un report de l'échéance d'achèvement des travaux, le SDEA s'engage à en informer sans délais l'Aménageur sans que cela ne puisse entraîner une modification des obligations souscrites par ce dernier.

Article 3 : Obligations de l'Aménageur

L'Aménageur s'engage à verser au SDEA la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 46,69 % du coût total des équipements publics, pourcentage établi en fonction des surfaces aménagées destinées aux usagers et futurs habitants des constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 4, au rapport de la zone urbanisable, exception faite des voiries communales.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de l'Aménageur, arrondi au centième, s'élève à 14 276,48 €HT, soit 17 131,77 €TTC.

En cas de report de tout ou partie de l'exécution du projet à la demande de l'Aménageur, un avenant précisera les nouvelles dispositions, et notamment le montant révisé de la participation à la charge de l'Aménageur ainsi que, le cas échéant, les modifications des engagements souscrits par le SDEA.

Article 4 : Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base cadastrale) joint en annexe n°5.

Article 5 : Modalités financières

En exécution d'un titre de recettes émis par le SDEA, l'Aménageur s'engage à procéder au paiement de la participation qui sera mise à sa charge au titre du PUP, dans les conditions suivantes :

- 50 % de la participation une fois la présente convention rendue exécutoire ;
- 50 % restants après constat d'achèvement des travaux ;
- L'aménageur procédera à ces versements dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par le SDEA.

En cas de retard dans le paiement de la participation prévue par les présentes, l'aménageur sera tenu de payer un intérêt moratoire calculé au taux de l'intérêt légal simple (majoré si le retard dépasse trois mois). L'intérêt moratoire sera dû de plein droit sans mise en demeure préalable.

Article 6 : Exonération de la taxe d'aménagement

Conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie, les constructions qui seront édifiées dans le périmètre mentionné à l'article 4 ci-avant sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement durant une période de 10 ans.

Accuse de réception en préfecture
067-256701152-20230329-2303012_1-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Les autres contributions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Communauté de Communes.

Article 8 : Dispositions diverses

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de PUP devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Liste des annexes

Annexe n°1 : Délibération de la Commission Permanente du SDEA en date du 29 mars 2023 autorisant la signature de présente convention de PUP

Annexe n°2 : Délibération de la Communauté de Communes du Pays de Barr en date du 17 mars 2023 instaurant une zone de PUP

Annexe n°3 : Délibération de la Communauté de Communes du Pays de Barr en date du 17 mars 2023 autorisant la signature de la présente convention de PUP

Annexe n°4 : Plan cadastral

Annexe n°5 : Plan de zonage

Annexe n°6 : Devis et répartition financière

Fait à Benfeld le 2023

En 4 exemplaires originaux

Pour l'Aménageur	
M. Roland SIDEL	Mme Francine FINCK

Pour le SDEA	Pour la Communauté de Communes du Pays de Barr
Le Président de la Commission Locale Assainissement du Piémont de Barr	Le Président
M. Claude BOEHM	M. Claude HAULLER

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230329-2303012_1-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023



SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE - MOSELLE

(ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26-12-1958 MODIFIÉ)

Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim - CS 10 020 - 67 013 Strasbourg CEDEX

PÉRIMÈTRE DU PIÉMONT DE BARR (ASSAINISSEMENT)

COMMUNE DE GOXWILLER

P.U.P.
Chemin de la Promenade

PLAN PROJET

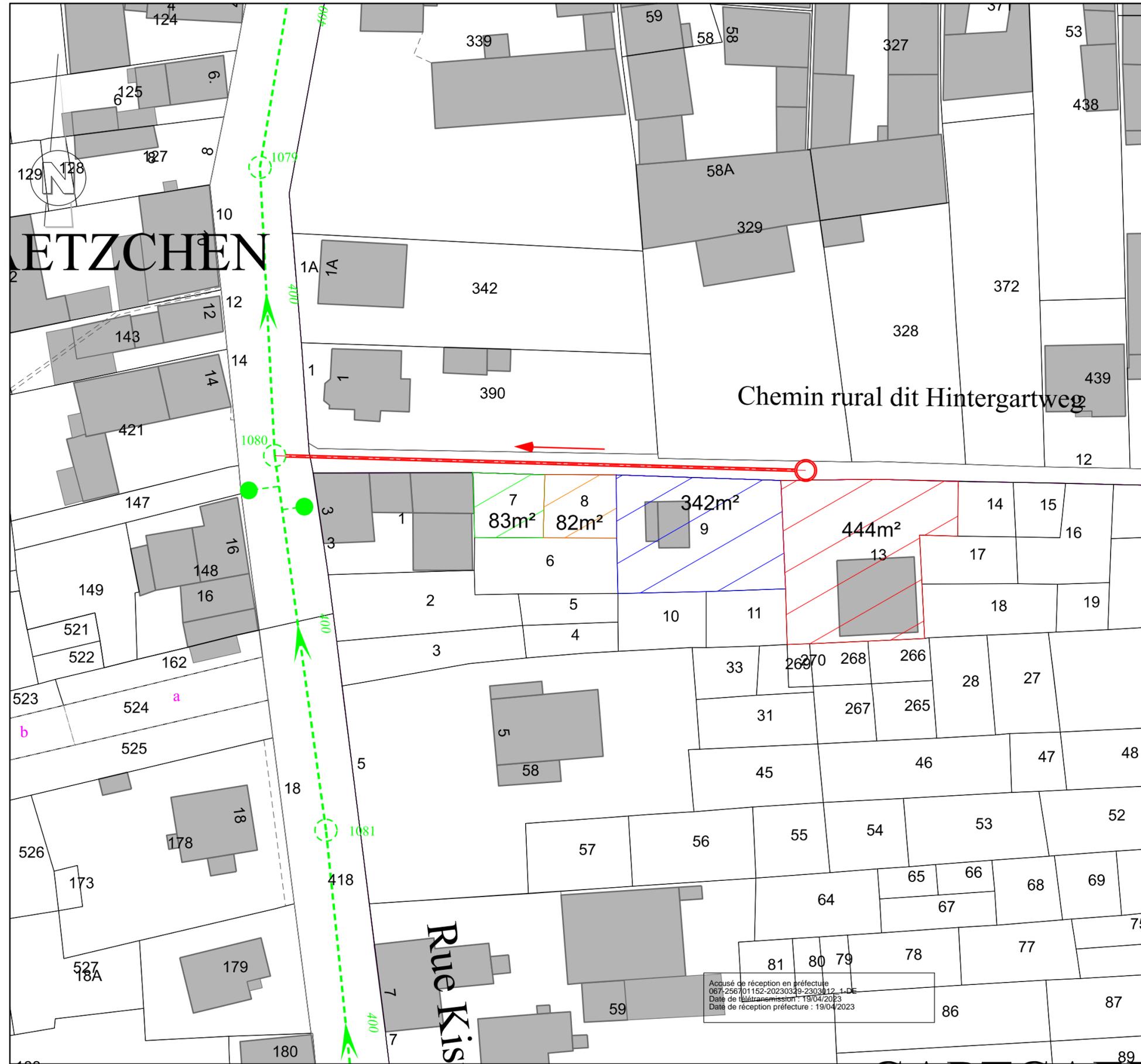
N° Projet :

Échelle :
1/500

Légende :

INDICE	DATE	MODIFICATION	AUTEUR	VÉRIFICATION
0	15/02/2023	Première diffusion	S. HARQUEL	C. METZ

REPRODUCTION SOUMISE À L'AUTORISATION PRÉALABLE DU S.D.E.A





DEVIS N° 2302061

PUP Chemin de la promenade, GOXWILLER

Affaire suivie par : Stéphane SCHNEIDER

SDEA

Espace Européen de l'Entreprise BP 10020 - SCHILTIGHEIM

67013 STRASBOURG CEDEX

FRANCE

A BENFELD, le 10 février 2023

Désignation		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
R0.01	INSTALLATION DE CHANTIER				
R0.01.02	Installation de chantier pour durée < 10 jours	forf	1.00	199.50	199.50
	Total INSTALLATION DE CHANTIER				199.50
R0.02	REPERAGE DES OUVRAGES EXISTANTS				
R0.02.01	Traçage des ouvrages existants	forf	1.00	94.50	94.50
R0.02.02	Terrassements pour sondage de repérage des réseaux existants	forf	1.00	257.25	257.25
	Total REPERAGE DES OUVRAGES EXISTANTS				351.75
R0.03	SIGNALISATION				
R0.03.05	Mise en place d'une déviation	forf	1.00	262.50	262.50
	Total SIGNALISATION				262.50
R1.01	TRANCHEE POUR CANALISATION				
R1.01.01	Tranchée pour canalisation	M3	236.00	22.05	5 203.80
	Total TRANCHEE POUR CANALISATION				5 203.80
R1.03	PLUS-VALUE POUR SURPROFONDEUR				
R1.03.01	P.V. pour surprofondeur de 1.31 à 2.00 m	m	70.00	6.83	478.10
R1.03.02	P.V. pour surprofondeur de 2.01 à 3.00 m	m	70.00	12.86	900.20
R1.03.03	P.V. pour surprofondeur de 3.01 à 4.00 m	m	70.00	25.73	1 801.10
	Total PLUS-VALUE POUR SURPROFONDEUR				3 179.40
R1.04	TERRASSEMENTS SUPPLEMENTAIRES				
R1.04.01	Terrassements manuels	M3	3.00	31.50	94.50
	Total TERRASSEMENTS SUPPLEMENTAIRES				94.50
R1.06	DEMOLITION ET EXTRACTION				
R1.06.01	Démolition de béton et béton armé	M3	1.00	47.25	47.25
R1.06.03	Extraction d'enrobés	M3	19.00	10.50	199.50
	Total DEMOLITION ET EXTRACTION				246.75
R1.07	DEPOSE ET REPOSE				
R1.07.05	Dépose et repose de bordures et fil d'eau	m	3.00	42.00	126.00

Page 1 / 3

ENTREPRISE SPIESS S.A.S RD 282, 3 Route d'Ehl - CS 80025 - 67231 BENFELD Cedex

Tél. +33 3 88 74 53 30 - Fax +33 3 88 74 11 27 - Mail : contact@spiess.fr - www.spiess.fr

S.A.S au capital de 212 500€ - RC Strasbourg B310 719 406 - APE 4399E - TVA FR 64 310 719 406 - Banque C.A. Colmar FR76 1720 6007 7001 3406 2001 043 BIC - AGRIFRPP872
Banque Populaire Colmar FR76 1470 7508 2824 2164 8458 808 BIC : CCBPFRPPMTZ - Banque CIC Strasbourg FR76 3008 7330 8000 0636 9340 191 BIC : CMCIFRPP

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230329-2303012_1-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023



SUITE DEVIS N°2302061

Désignation		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
Total DEPOSE ET REPOSE					126.00
R5.07	CANALISATIONS EN POLYCHLORURE DE VINYLE (PVC) POUR ECOULEMENT GRAVITAIRE				
R5.07.10	Canalisations PVC Struct.Composite SN16 DN250 (+2 coudes x 3 ml)	m	76.00	42.68	3 243.68
Total CANALISATIONS EN POLYCHLORURE DE VINYLE (PVC) POUR ECOULEMENT GRAVITAIRE					3 243.68
R5.20	RACCORDEMENT CANALISATION SUR REGARD EXISTANT				
R5.20.01	Raccordement canalisation DN300 à DN500 sur regard existant	U	1.00	393.75	393.75
Total RACCORDEMENT CANALISATION SUR REGARD EXISTANT					393.75
R5.30	REGARDS CIRCULAIRES EN BETON PREFABRIQUES h<1.50m				
R5.30.02	Regard DN1000 h<1.50m	U	2.00	525.00	1 050.00
R5.30.12	Plus-value pour Regard DN1000 h>1.50m	m	3.00	126.00	378.00
Total REGARDS CIRCULAIRES EN BETON PREFABRIQUES h<1.50m					1 428.00
R5.50	TAMPON CIRCULAIRE				
R5.50.01	Tampon DN600 cl.400, cadre rond ou carré	U	2.00	225.75	451.50
Total TAMPON CIRCULAIRE					451.50
R8.02	REMBLAIS				
R8.02.04	Remblai partie inférieure (Objectif Compactage Q4)	M3	318.00	28.82	9 164.76
R8.02.07	Remblai support de chaussée (Objectif Compactage Q2)	M3	21.00	46.31	972.51
R8.02.11	Béton maigre	M3	1.00	110.25	110.25
Total REMBLAIS					10 247.52
R8.05	ENROBES				
R8.05.02	Enrobés épaisseur 8 cm (voirie)	M2	38.00	41.16	1 564.08
Total ENROBES					1 564.08
R8.06	REMISE EN ETAT				
R8.06.01	Remise en état de chemin	M2	69.00	8.40	579.60
Total REMISE EN ETAT					579.60
R9.01	DOSSIER DE RECOLEMENT				
R9.01.01	Plan de récolement	forf	1.00	194.25	194.25
Total DOSSIER DE RECOLEMENT					194.25

Montant H.T.	27 766.58 €
T.V.A. 20 %	5 553.32 €
Montant T.T.C.	33 319.90 €

délai : à convenir

SUITE DEVIS N°2302061

facturation : selon quantités mises en oeuvre

règlement : 30 % à la commande, solde net à réception des travaux

validité de l'offre : 6 mois

Bon pour acceptation et exécution :

A le

Le client :

Max PARISOT

**PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)
CHEMIN DE LA PROMENADE - GOXWILLER**

Coût total des équipements publics - Travaux SDEA :

30 578,67 € HT (Hors branchements)

Fraction /surface de la
zone urbanisable du
PUP

ESTIMATION SURFACES AMÉNAGÉES DANS L'EMPRISE DU PUP

Terrain à urbaniser - M. SIDEL et Mme FINCK - parcelle 0013	444 m ²	46,69%
Terrain urbanisable - parcelle 009	342 m ²	35,96%
Terrain urbanisable parcelle 008	82 m ²	8,62%
Terrain urbanisable parcelle 007	83 m ²	8,73%
TOTAL	951 m²	

COÛT PUP / OPÉRATION

Terrain à urbaniser - M. SIDEL et Mme FINCK - parcelle 0013	14 276,48 € HT	17 131,77 € TTC
Terrain urbanisable - parcelle 0009	10 996,75 € HT	13 196,09 € TTC
Terrain urbanisable - parcelle 0008	2 636,65 € HT	3 163,98 € TTC
Terrain urbanisable - parcelle 0007	2 668,80 € HT	3 202,56 € TTC
TOTAL	30 578,67 € HT	36 694,40 € TTC

Fait à Benfeld, le 13 février 2023